

Une grande partie de l'exploitation d'énergie au Québec se rattache aux pulperies et papeteries et à l'industrie de l'aluminium. Les usines de ce genre sont exploitées comme organisations distinctes et livrent l'énergie aux compagnies mères à des taux relativement bas. Des quantités considérables d'énergie sont également produites dans le Québec pour être exportées à l'Ontario.

Le tableau 12 donne, par province, la statistique des centrales électriques municipales ou publiques de 1946. Le tableau 22, p. 540, donne la statistique comparée des usines commerciales.

### 12.—Centrales électriques publiques, par province, 1946

Province ou territoire	Usines	Usagers	Énergie électrique produite	Équipement moteur	
				Roues et turbines hydrauliques	Total
				h.p.	h.p.
Île du Prince-Édouard.....	1	1,527	3,493	néant	1,785
Nouvelle-Écosse.....	27	35,507	248,079	80,780	88,555
Nouveau-Brunswick.....	7	46,906	135,047	12,860	40,292
Québec.....	24	355,966	4,639,456	1,032,160	1,034,845
Ontario.....	70	939,921	8,573,187	1,950,735	1,951,835
Manitoba.....	6	89,930	718,768	179,000	180,002
Saskatchewan.....	36	60,638	179,287	néant	110,519
Alberta.....	8	77,828	194,878	"	93,008
Colombie-Britannique et Yukon.....	24	42,516	47,076	18,949	22,622
<b>Totaux.....</b>	<b>203</b>	<b>1,650,739</b>	<b>14,739,271</b>	<b>3,274,484</b>	<b>3,523,463</b>

Faute de détermination des prix en marché libre et de réglementation des services dans une industrie qui exerce un demi-monopole, on a tenté dans la plupart des provinces de réglementer les services électriques. Les diverses commissions hydroélectriques provinciales, leurs fonctions et leur activité sont indiquées ci-dessous par province.

**Nouvelle-Écosse.**—La première législation relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique en Nouvelle-Écosse date de 1909. Elle s'intitule "Une loi pour aider davantage à l'industrie minière de l'or". Elle est restée la pièce législative la plus avancée jusqu'à la mise en valeur des forces hydrauliques en Nouvelle-Écosse commencée sous l'empire des lois de 1914 et poursuivie par la suite sous forme de recherches en collaboration avec le gouvernement fédéral jusqu'en 1919. C'est alors qu'en vertu de la loi sur la Commission de l'énergie électrique fut créée la Commission hydroélectrique de la Nouvelle-Écosse. Certains travaux de recherches se poursuivent encore en Nouvelle-Écosse sous la direction de l'autorité fédérale par l'intermédiaire du Bureau fédéral des forces hydrauliques avec lequel la Commission hydroélectrique de la Nouvelle-Écosse reste en relation étroite. La réglementation des ressources hydrauliques de la province relève de la Couronne. Elle est appliquée en vertu de la loi des cours d'eau de la Nouvelle-Écosse de 1919. La Commission paye les contributions régulières pour les droits hydrauliques.

La Commission a pour fonction et comme ligne de conduite de fournir l'électricité par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail. Elle fournit l'aide financière nécessaire pour équilibrer le coût et le revenu des extensions dont la construction a été approuvée par le gouverneur en conseil comme répondant aux exigences de la loi. En 1941, la loi de la Commission hydroélectrique a été modifiée de façon à autoriser